

VD_OMNI FI.2003.0074 vom 30. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0074

FR: VD_OMNI FI.2003.0074 du 30 août 2006

IT: VD_OMNI FI.2003.0074 del 30 agosto 2006

Regeste

X. _____/Administration fédérale des contributions, Service de la sécurité civile et militaire | Exonération de la taxe d'exemption de l'obligation de servir en raison d'années passées à l'étranger. Les assujettis qui séjournent à l'étranger sans bénéficier d'un congé demeurent soumis à l'obligation d'annonce, partant ne peuvent être exonérés de taxe d'exemption.

Erwägungen

E. 1

Le présent litige porte sur la décision de taxation prise sur réclamation le 26 juin 2003, fixant à 150 fr. par année la taxe d'exemption de l'obligation de servir du recourant pour les cinq années 1997 à 2001. Les conclusions du recourant tendant à contester ces décisions de taxation sont ainsi recevables. Le recours est en revanche irrecevable dans la mesure où son auteur reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir envoyé régulièrement des factures ou de ne pas avoir répondu à sa demande de réintégration dans la protection civile.

E. 2

Selon l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire [LAAM; RS 510.10]), les obligations militaires comprennent notamment le service militaire ou civil et le paiement, le cas échéant, de la taxe d'exemption. Sont assujettis à la taxe d'exemption les citoyens suisses astreints au service, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, qui au cours de l'année d'assujettissement n'ont pas été incorporés pendant plus de six mois dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil (art. 2 al. 1 let. a LTEO) (2A.184/2005 du 10 janvier 2006 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, les hommes déclarés inaptes au service ne sont pas incorporés dans une formation de l'armée, pas plus qu'ils ne peuvent accomplir un service civil (ATF 108 Ib 115 consid. 2 ; art. 1 et 2 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC; RS 824.0]). Ils sont dès lors astreints au paiement de la taxe d'exemption. Tel est ainsi le cas du recourant, dès lors qu'il a été déclaré inapte au service.

E. 3

Ne bénéficie pas de l'exonération le Suisse astreint à l'obligation de servir qui est domicilié à l'étranger, mais qui doit s'annoncer au service militaire ou civil en Suisse et y accomplir ses obligations." Par ailleurs, l'art. 4 de l'ordonnance du 30 août 1995 sur l'obligation de servir (OTEO; RS 661.1) précise encore ce qui suit, dans sa version en vigueur pendant les périodes litigieuses (RO 1995 4324; RO 1996 2685): "Art. 4 Année passée à l'étranger Est considérée comme année passée à l'étranger, au sens de l'article 4a de la loi, toute année civile durant laquelle le citoyen suisse, indépendamment de son âge, a été, pour une période de six mois au total: a. domicilié à l'étranger; b. annoncé à l'étranger conformément aux

prescriptions militaires ou du service civil; ou c. en séjour à l'étranger, muni d'un congé pour l'étranger selon les prescriptions militaires ou du service civil, sans y être domicilié." Enfin, l'art. 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) prévoit: " Art. 27 1 Les personnes astreintes aux obligations militaires communiquent au chef de section les données nécessaires pour le contrôle militaire, notamment: a. l'adresse du domicile et toute modification ultérieure; b. toute modification des données personnelles; c. la profession et toute modification ultérieure. 2 Le Conseil fédéral règle l'obligation de s'annoncer pour les Suisses de l'étranger, ainsi que pour les personnes qui accomplissent un service civil et celles qui sont au bénéfice d'un congé à l'étranger ." Le Conseil fédéral a exécuté la tâche prévue à l'art. 27 al. 2 LAAM en édictant d'abord l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les contrôles militaires (OC PISA; RO 1986 2353, voir notamment les art. 48 ss) en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1999, puis l'ordonnance du même nom du

E. 7

décembre 1998 en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2005 (OC; RO 1999 941; voir notamment les art. 44 ss). b) En l'espèce, il n'est pas certain que le recourant ait bien été domicilié à l'étranger sans interruption pendant plus de trois ans (sur la notion de domicile au sens de l'art. 4a LTEO, cf. ATF 122 II 56 consid. 4). La question peut néanmoins rester indécise, car le recours doit de toute façon être rejeté. Selon la disposition spéciale de l'art. 4a al. 3 LTEO, citée ci-dessus, les Suisses domiciliés à l'étranger ne bénéficient pas de l'exonération lorsqu'ils doivent s'annoncer au service militaire ou civil en Suisse et y accomplir leurs obligations. D'après la jurisprudence, l'obligation d'annonce concerne notamment les Suisses qui se sont rendus à l'étranger sans congé (ATF 122 II 56 consid. 4c). En d'autres termes, les assujettis qui séjournent à l'étranger sans bénéficier d'un congé demeurent soumis à l'obligation d'annonce, partant ne peuvent être exonérés de la taxe d'exemption. On précisera que selon les art. 48 al. 6 OC PISA, 45 OC et 35 LTEO, l'octroi d'un congé aux personnes astreintes au paiement de la taxe d'exemption peut être soumis à la condition que les taxes dues soient payées ou que soient fournies des sûretés pour leur montant. Relevons encore que les intéressés bénéficient de la possibilité de présenter une demande de congé même après leur départ (art. 52 OC PISA et 47 OC). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas obtenu de congé avant le 8 février 2001. En effet, un congé antérieur lui a été expressément refusé le 24 septembre 1998 au motif qu'il n'avait pas payé les taxes dues. Dans ces conditions, le recourant ne remplit pas les conditions de l'art. 4a LTEO, de sorte qu'une exonération ne peut lui être accordée. Peu importe qu'il aurait pu servir dans la protection civile s'il avait été présent en Suisse, ce qui lui aurait permis de réduire la taxe imposée, dès lors qu'il n'a précisément pas effectué de tels jours de service. c) Enfin, on confirmera en passant que, selon l'art. 13 al. 1 LTEO (dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004), la taxe s'élève à 2 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 150 francs au moins. En d'autres termes, la taxe de l'assujetti qui ne bénéficie d'aucun revenu doit être fixée à 150 francs. Cela étant, l'art. 37 LTEO (toujours dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004) prévoit néanmoins que le délai de paiement de la taxe et des frais peut être prolongé ou l'assujetti autorisé à s'en acquitter par acomptes lorsque le paiement le met dans de graves difficultés; en outre, sur demande écrite de l'intéressé, la taxe et autres frais peuvent être remis en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre. 4. La prescription du droit de taxer est définie à l'art. 38 LTEO, à teneur duquel: "1 Les taxes se prescrivent

par cinq ans dès la fin de l'année de taxation. Une taxe soustraite ne se prescrit pas avant que la poursuite pénale et l'exécution de la peine ne soient prescrites. 2 La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation ou de recours et tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse. 3 La prescription est interrompue: a. chaque fois qu'une recherche est entreprise pour trouver l'assujetti qui a violé les obligations de déclaration relatives au service militaire ou au service civil; b. chaque fois qu'un acte officiel tendant à fixer ou à recouvrer la taxe est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement; c. chaque fois qu'une personne tenue au paiement reconnaît expressément la créance. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. 4 La suspension et l'interruption de la prescription ne peuvent la prolonger de plus de cinq ans." En l'espèce, le Bureau a constaté le 24 septembre 1998 que les taxes des années 1995 à 1997 étaient dues. Il n'avait toutefois pas encore pu fixer le montant de la taxe pour l'année 1997, en raison du départ à l'étranger de l'intéressé. Par la suite, il a effectué le 19 décembre 2000 une recherche pour trouver son adresse. Les décisions de taxation pour les années 1997 à 2001 ont été rendues le 16 juin 2003. S'il est vrai que le délai de cinq ans aurait été atteint le 31 décembre 2002 s'agissant de l'année 1997, il convient d'admettre que le courrier du 24 septembre 1998, porté à la connaissance de l'intéressé, constatait l'existence de la taxe et qu'il peut ainsi être assimilé à un "acte officiel tendant à fixer ou à recouvrer la taxe" tel qu'il est prévu à l'art. 38 al. 3 lettre b LTEO. Quant à la recherche effectuée le 19 décembre 2000, elle relève précisément de l'art. 38 al. 3 lettre a LTEO. La prescription a dès lors été interrompue à deux reprises et la décision de taxation rendue le 16 juin 2003 n'était pas tardive s'agissant de l'année 1997. Pour les années 1998 à 2001, la décision a été rendue dans le délai de cinq ans prévu par la loi. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté. Vu sa situation financière, il n'y a pas lieu de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.